


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Réserve
au
Moniteur
belge

10104625

TRIBUNAL DE COMMERCE

02-07-2010

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0418.651.109

Dénomination

 (en entier) : **IMMOBILIERE DE L'HOSTE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Chaussée de l'Hosté, 54 à 1300 WAVRE

Objet de l'acte : Augmentation de capital en nature et en espèces

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Bernard HOUET, notaire à Wavre, le dix juin mars deux mille dix, déposé au Greffe après enregistrement que s'est réunie en l'Etude, à Wavre, chaussée de Louvain, 152, l'assemblée générale extraordinaire des associés «IMMOBILIERE DE L'HOSTE», ayant son siège social à 1300 Wavre, Chaussée de l'Hosté, 54 numéro d'entreprise 0418.651.109.

Société constituée sous forme d'une société anonyme sous la dénomination « JEAN DEMORTIER IMMOBILIER S.A » suivant acte reçu par le notaire Prosper HOURDEAU, ayant résidé à Wavre, en date du 29 juin 1978, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 21 juillet suivant sous le numéro 1832-9, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, aux termes de la décision de l'assemblée générale du 25 avril 2002, acte reçu par le notaire Bernard Houet, prénommé, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 17 mai suivant sous le numéro 20020517-505 et qui prend ce jour les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION – Augmentation de capital par apport en nature

1° Rapports préalables

Le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme dit est, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, savoir:

– le rapport dressé par Madame Viviane SPILLIAERT, réviseur d'entreprises à Overijse Leemveldstraat, 19, désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Madame Viviane SPILLIAERT, réviseur d'entreprises sont reprises textuellement ci-après:

«Conclusion

L'apport en nature à l'occasion de l'augmentation de capital de la SA Immobilière de l'Hosté consiste en la pleine propriété du bien cadastré Wavre, 1^{ère} division, section M, sous le numéro 254 E et partie 254 F pour une contenance de 313 m² et en la nue propriété du bien cadastré, Wavre, 1^{ère} division, section M, sous le numéro 254 F en partie pour une contenance de 261 m² appartenant à Monsieur Demortier Philippe, domicilié à Wavre, Chaussée de l'Hosté 54.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 4.655 actions de la SA Immobilière de l'Hosté, sans désignation de valeur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

nominale. Il n'y a pas d'avantages attribués dans le cadre de l'opération, à mentionner.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Overijse, le 28 mai 2010

Viviane Spilliaert

Réviseur d'entreprises »

– le rapport du conseil d'administration dressé en application des l'article 602 du Code des sociétés ne s'écarter pas des conclusions du rapport du reviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit reviseur, demeureront ci-annexés, en vue de leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

2° Augmentation de capital

L'assemblée décide, au vu des rapports dont question ci-avant, d'augmenter le capital social à concurrence d'un million cent quatre-vingt-cinq mille euros (1.185.000,00 EUR), pour le porter de cinq cent nonante-huit mille deux cent quarante et un euros quarante et un cents (598.241,43 EUR) à un million sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante et un euros quarante cents (1.783.241,40 EUR) par voie d'apport par Monsieur Philippe DEMORTIER, prénommé, des droits qu'il possède dans les biens ci-après décrits.

I. De la pleine propriété d'un terrain sis à Wavre (Première division) à front de la rue du Béguinage, cadastré selon titre et matrice cadastrale récente section M numéro 254 E et partie de la parcelle 254 F, pour une superficie approximative de 3 ares 13 centiares.

Tel que ce bien figure sous liséré vert au plan cadastral dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été paraphé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties et être enregistré en même temps que les présentes.

II. De la nue-propriété d'un immeuble commercial sis à Wavre (Première division), rue Haute, 1, cadastré selon titre et matrice cadastrale récente section M partie de la parcelle 254 F pour une superficie approximative de deux ares soixante et un centiares.

Tel que ce bien figure sous liséré jaune au plan cadastral dont question ci-avant.

Tels que ces biens sont désignés ci-après sous « Les biens » ou « Le bien ».

Origine de propriété

Originairement, le bien appartenait en totalité à Monsieur Jean Demortier et son épouse Madame Raymonde Simon, pour l'avoir acquis de Monsieur Albert Alsteens aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Jentges, alors à Wavre, le 22 août 1983, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Nivelles, le 9 septembre suivant, volume 2442 numéro 10.

Aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1995, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 23 février suivant volume 4825 numéro 10, les époux Demortier/Simon ont donné les biens décrits ci-avant à leur fils Monsieur Philippe Demortier en se réservant l'usufruit sur les biens.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Nicaise le 11 septembre 2007, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 septembre suivant sous la référence 47-T-24/09/2007-08452, Monsieur et Madame Demortier/Simon ont renoncé à leur usufruit sur le bien décrit sub 1.

Situation locative.

Le bien décrit sub.1 est libre d'occupation.

Le bien décrit sub.2 est loué à des conditions biens connues des comparants, lesquels dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Tous documents relatifs à l'occupation (bail écrit éventuel, avenant éventuel, garantie locative, état des lieux, preuve d'assurance des occupants) ont été remis à la société qui le reconnaît.

Sans préjudice de l'application en sa faveur de certaines dispositions légales en matière de renon, la société est subrogée dès ce jour dans les droits et obligations de l'apporteur à l'égard des occupants.

Situation hypothécaire:

L'apporteur déclare que les biens prédécrits sont apportés pour quittes et libres de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans son chef que dans celui des précédents propriétaires.

II. Conditions générales de l'apport

1. La société a la pleine la propriété et la jouissance dans le bien prédécrit sub.1 à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

La société a la nue-propriété du bien prédécrit sub.2. à compter de ce jour, l'usufruit restant appartenir à Monsieur et Madame Demortier/Simon, prénommés, celui-ci est réversible sur la tête du survivant d'entre eux de telle sorte que la société aura la jouissance du bien au décès du survivant des usufruitiers.

2. Les droits dans les biens sont apportés dans l'état où les biens se trouvent actuellement, tel qu'ils se comportent et s'étendent dans leur bornes et limites, sans réserve comme sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans garantie du bon état des bâtiments, ni d'absence de vices en tous genres, apparents ou cachés, sans garantie d'absence de vices du sol et du sous-sol, en tous genres, apparents ou cachés et avec les servitudes de toutes natures, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient s'y rattacher et que la société fera valoir ou dont elle se défendra à ses frais, risques et fortune, sans l'intervention de l'apporteur ni recours contre lui.

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant et qu'il n'a concédé personnellement aucune servitude.

3. Le présent apport a lieu sans aucune garantie concernant les servitudes légales et, notamment, celles résultant des prescriptions de l'Administration en matière d'urbanisme qui pourraient affecter les biens prédécrits.

L'apporteur déclare, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire Bernard Houet, soussigné par la Ville de Wavre, le 4 mai 2010, ce qui suit :

« Les biens en cause :

1° sont situés en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité – zone gérée par les articles 25 §2, 1°, 26 et 40 4° du CWATUPE ;

2° sont situés en zone agglomérée sur une profondeur de 14 mètres après l'alignement dans le périmètre du plan communal d'aménagement n°6 dit du Pont des Amours, approuvé par arrêté royal du 15 mai 1951 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

3° sont repris au règlement communal sur l'obligation de créer des places de parking lors de toute transformation, changement d'affectation ou nouvelle construction ;

4° sont situés dans le périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (art. 393 à 405 du CWATUP) – arrêté ministériel du 30 août 2006 – M.B. du 27/10/2006 ;

5° ne sont pas concernés par les articles 136 et 136bis du CWATUPE ;

6° ne font pas l'objet d'une classification dans une zone à risque.

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Les biens cadastrés 254E et 254F ont fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 :

- dossier 83/176, autorisé le 06/12/1983 à DEMORTIER Jean, avenue du Belvédère, 4 à 1300 WAVRE

- dossier 08/167, autorisé le 12/02/2009 et délivré le 02/03/2009 à DEMORTIER, Domaine de l'Hosté à 1300 WAVRE

Ces permis ont – respectivement – été délivrés en vue de :

- transformer l'immeuble

- l'extension d'un commerce et la construction de 5 appartements

Le bien cadastré 254F a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1er janvier 1977 :

- dossier 05/048, autorisé le 23/03/2005 et délivré le 31/03/2005 à TEX MARINE, boulevard Tirou, 56 à 6000 CHARLEROI

Ce permis a été délivré en vue de :

- transformer la façade du magasin

Le bien cadastré 254E a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 :

- dossier 03/329, autorisé le 02/12/2003 et délivré le 08/12/2003 à DEMORTIER, avenue du Belvédère, 4 à 1300 WAVRE

- dossier 10/033, autorisé le 15/04/2010 et délivré le 26/04/2010 à DEMORTIER, Domaine de l'Hosté, à 1300 WAVRE

Ces permis ont – respectivement – été délivrés en vue de :

- démolir un bâtiment vétuste

- modifier un permis délivré pour la construction d'un immeuble de logements. »

L'apporteur ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens, aucun des actes et travaux visés par le Code Wallon de l'aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé CWATUPE) en ses articles 84 paragraphe premier et, le cas échéant, 84

paragraphe deux alinéa premier. Ces actes et travaux ne peuvent être effectués sans obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

L'apporteur déclare que les biens prédécrits ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé ni d'un permis de lotir depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme non périmé à l'exception des permis dont il est question dans les renseignements urbanistiques qui précèdent.

L'apporteur déclare qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis, énoncées aux articles 98 à 101 du CWATUPE en ce qui concerne le permis de lotir, et à l'article 87 du CWATUPE en ce qui concerne le permis de lotir ou d'urbanisme, ils déclarent en outre que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

En outre, il déclare avoir obtenu les autorisations nécessaires pour les éventuels travaux qu'il aurait entrepris dans l'immeuble.

L'apporteur déclare :

- que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'environnement ;
- ne pas avoir connaissance d'un délit d'urbanisme.

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, les biens objet du présent apport ne sont :

- ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrits sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie.

L'apporteur déclare n'avoir pas connaissance de ce que les biens prédécrits :

- soient soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- aient fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Permis de location.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur les dispositions du Code wallon du logement institué par décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et en particulier:

- sur l'existence d'un permis de location, régi aux articles 9 à 13 bis, à obtenir auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins, pour les catégories de logements suivants:

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés,

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (kots,...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes;

- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le danger est de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore l'obligation de délivrance des vendeurs méconnue;

- sur l'obligation d'équiper les biens bâtis de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement, endéans un délai de trois ans prenant cours à dater du premier juillet deux mille trois.

Assainissement du sol.

Les comparants déclarent avoir connaissance des prescriptions du Décret Wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur Belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, l'apporteur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien prédécrit d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région Wallonne ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur ledit bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, l'apporteur est exonéré vis-à-vis de la société de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien prédécrit.

Chantier Mobile

Le notaire soussigné précise que les travaux ou chantiers susceptibles d'être soumis à la loi du quatre août mil neuf cent nonante-six relatif au « bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » et à son arrêté royal d'application du vingt-cinq janvier deux mille un, impliquent l'intervention d'un coordinateur de chantier (au niveau du projet et de sa réalisation), ainsi que de l'obligation de dresser un dossier d'intervention ultérieur (DIU) qui doit être transmis à tout nouveau propriétaire lors de chaque mutation du « BIEN » et celle de faire mention de cette transmission dans l'acte de mutation du « BIEN ».

Le D.I.U. contient les éléments d'information en matière de sécurité et de santé relatifs à un chantier, qu'il est utile de prendre en considération lors d'éventuels travaux qui seraient réalisés ultérieurement au « BIEN » qui a fait l'objet de ce chantier.

Interrogé par le notaire HOUET, soussigné, sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent aux biens décrits plus haut, l'apporteur a répondu de manière négative.

4. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans les biens prédécrits par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de l'apport et sont réservés au profit de qui de droit. Les parties devront faire les mutations nécessaires pour ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité.

5. L'apporteur se dégage de toutes garanties au sujet de la nature du sol et du sous-sol et de celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6. La présente société est censée avoir parfaite connaissance des titres de propriété et des baux relatifs aux biens apportés, le notaire soussigné étant dispensé expressément d'en faire plus ample mention aux présentes.

7. Les parties ont été informées par le notaire instrumentant des dispositions résultant de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux et dispensent formellement le notaire soussigné d'indiquer le nom de la compagnie d'assurance des apporteurs ainsi que la date de prise en cours de ce contrat.

Les parties déclarent faire le nécessaire pour ce qui concerne l'assurance contre tous risques qualitate qua.

8. Conditions spéciales

Le titre de propriété de l'apporteur contient les conditions spéciales ici après littéralement reproduites:

«INTERDICTION D'ALIENER A TITRE ONEREUX OU GRATUIT

Le donataire s'oblige et oblige ses ayants-droit solidairement et indivisiblement entre eux à ne pas aliéner par vente ou échange ni hypothéquer ou aliéner à titre gratuit pendant la vie des donateurs l'immeuble donné sous peine de nullité des actes d'aliénation ou d'hypothèque et de résolution de la présente donation. »

A ce sujet, Monsieur Philippe Demortier déclare que ses parents lui ont envoyé, le 18 octobre 2007, un courrier dont une copie restera ci-annexée.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

3° Souscription des actions

Cet apport est rémunéré par la création corrélatrice de quatre mille six cent cinquante-cinq (4.655) actions, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec participation prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles sont immédiatement souscrites et entièrement libérées à la souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Droit de préférence

Madame Alexandra DEMORTIER et Madame Vanessa DEMORTIER ainsi que Monsieur Thomas DEMORTIER, tous prénommés, actionnaires de la société, présente ou représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital et des conséquences financières de celle-ci et déclarent renoncer, de manière expresse et irrévocable, en ce qui concerne l'augmentation de capital objet

de la résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés ainsi qu'au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés et par l'article 6 des statuts, au profit exclusif d'un actionnaire de la société, Monsieur Philippe DEMORTIER, prénommé, lequel se propose de souscrire seul et exclusivement la totalité des actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Souscription –Libération

A l'instant, le souscripteur précité, Monsieur Philippe DEMORTIER, prénommé, après avoir entendu lecture de ce qui précède et avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclare souscrire, les quatre mille six cent cinquante-cinq (4.655) actions nouvelles.

Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée le reconnaissent, que la totalité des actions ainsi souscrites est libérée intégralement. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chacune des actions nouvelles est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante et un euros quarante cents (1.783.241,40 EUR) et est représenté par sept mille cinq actions sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION Augmentation de capital par apport en espèces

1° L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de TROIS CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS CINQUANTE-SEPT CENTS (301.759,57 EUR) pour le porter d'un million sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante et un euros quarante cents (1.783.241,40 EUR) à deux millions quatre-vingt-cinq mille euros (2.085.000,00 EUR) par apport en espèces, par la création de mille cent quatre-vingt-cinq (1.185) action nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec participation prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées entièrement.

CINQUIEME RESOLUTION Droit de préférence

Monsieur Thomas Demortier, prénommé, ici représenté comme dit est, actionnaire de la société, déclare avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital et des conséquences financières de celle-ci et déclare renoncer, de manière expresse et irrévocable, en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés ainsi qu'au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés et par l'article 6 des statuts, au profit exclusif des autres associés de la société, savoir Mesdames Alexandra et Vanessa Demortier et Monsieur Philippe Demortier, lesquels se proposent de souscrire à la totalité des actions nouvelles, chacun à concurrence d'un tiers pour un montant chacun de cent mille cinq cent quatre-vingt-six euros dix-neuf cents (100.586,19 EUR).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – Souscription - libération – Constatation de l'augmentation effective du capital

A l'instant, les souscripteurs précités, après avoir entendu lecture de ce qui précède et avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclarent souscrire, en numéraire, les mille cent quatre-vingt-cinq actions nouvelles, chacun à concurrence de trois cent nonante-cinq actions.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux millions quatre-vingt-cinq mille euros (2.085.000,00 EUR), représenté par huit mille cent nonante (8.190) actions, sans désignation de valeur nominale.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation mettant en évidence le dépôt préalable au compte spécial numéro 001-6139560-21 ouvert auprès de la Banque BNP Paribas Fortis de sorte que la société anonyme «IMMOBILIERE DE L'HOSTE» a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trois cent un mille sept cent cinquante-huit euros cinquante-sept cents (301.758,57 EUR).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – Conversion des actions au porteur

L'assemblée générale décide de convertir les actions en actions nominatives. L'assemblée décide, par conséquent, d'opérer les inscriptions des actions nominatives dans le registre des actionnaires tenu au siège social de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts, afin de les mettre en concordance avec les décisions qui ont été prises, comme suit :

- article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social s'élève à deux millions quatre-vingt-cinq mille euros (2.085.000,00 EUR) et est représenté par huit mille cent nonante (8.190) actions sans désignation de valeur nominale.

Historique du capital

Le capital social fixé initialement à cinq cent nonante-huit mille deux cent quarante et un euros quarante trois cents (598.241,43 EUR), augmenté une première fois à un million sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante et un euros quarante cents (1.783.241,40 EUR) par apport en nature et par la création de quatre mille six cent cinquante-cinq actions nouvelles et une seconde fois, à deux millions quatre-vingt-cinq mille euros (2.085.000,00 EUR) par apport en espèces et par la création de mille cent quatre vingt cinq actions nouvelles, les deux augmentations ayant lieu aux termes de la décision de l'assemblée générale du 10 juin 2010.

- article 7 : Nature des titres : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les actions sont et resteront nominatives. Elles sont inscrites dans un registre d'actionnaires qui est conservé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - Pouvoir

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.